

LIGUE DE LA SANTÉ

Question n° 1836—M. Howe (Hamilton-Sud):

Quelle aide, financière ou autre, le gouvernement fédéral a-t-il accordée à la Ligue de la santé du Canada au cours de chacune des cinq dernières années?

L'hon. Judy V. LaMarsh (ministre de la Santé nationale et du Bien-être social): Les fonctionnaires du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social collaborent avec la Ligue de la santé du Canada en lui fournissant, sur demande, des données sur certains aspects de la maladie et de la santé au Canada et en lui disant où s'adresser pour obtenir d'autres renseignements. Le ministère vient aussi en aide à la Ligue en faisant de la réclamation pour des programmes spéciaux, comme la Semaine de la santé et de l'immunisation, en publiant des articles appropriés dans les périodiques du ministère, tels que «La santé et le bien-être au Canada», «L'hygiène mentale au Canada» et «Le bulletin éducatif de la santé».

Une subvention annuelle de \$15,000 est versée à cet organisme.

ASSOCIATION POUR LES ENFANTS ARRIÉRÉS

Question n° 1837—M. Howe (Hamilton-Sud):

Quelle aide, financière ou autre, le gouvernement fédéral a-t-il accordée en chacune des cinq dernières années à l'Association canadienne pour les enfants arriérés?

L'hon. Judy V. LaMarsh (ministre de la Santé nationale et du Bien-être social): Le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social fait tenir de plusieurs façons de l'aide à l'Association canadienne pour les enfants arriérés. Des consultations officielles et officieuses sont prévues dans les domaines de la recherche et de l'information publique. Certains fonctionnaires des services de l'hygiène mentale et de l'hygiène maternelle et infantile ont fait, jusqu'ici, régulièrement partie du Comité consultatif sur la recherche scientifique de cette association.

A partir de 1959-1960, cet organisme recevait une subvention annuelle de \$5,000. Les prévisions budgétaires de l'année en cours prévoient qu'elle sera portée à \$15,000.

CONSEIL DE RECHERCHES SUR L'ÉDUCATION

Question n° 1839—M. Webster:

1. Le gouvernement fédéral contribue-t-il au Conseil canadien de recherches sur l'éducation et, dans l'affirmative, quel montant contribue-t-il?

2. Qui a été nommé pour organiser le secrétariat scientifique annoncé le 30 avril par le premier ministre et de quel ordre est le personnel qui a été nommé pour lui aider?

L'hon. G. J. McIlraith (président du Conseil privé): 1. Non.

2. Le professeur F. A. Forward assume les fonctions de directeur du secrétariat scienti-

fique depuis le 1^{er} juillet 1964. Jusqu'ici aucun autre fonctionnaire n'a été nommé, mais il est prévu qu'un secrétaire sera adjoint au directeur.

ENTREPRENEURS EN RADIOGRAPHIE INDUSTRIELLE

Question n° 1842—M. Howe (Hamilton-Sud):

1. Quelles mesures la Commission de contrôle de l'énergie atomique prend-elle pour vérifier les aptitudes des entrepreneurs industriels de l'extérieur en radiographie industrielle ainsi que les permis qui leur sont octroyés?

2. Quels règlements régissant la sécurité la Commission de contrôle de l'énergie atomique prescrit-elle pour ces entrepreneurs?

3. Ces règlements régissant la sécurité sont-ils mis en vigueur et, dans l'affirmative, comment le sont-ils?

L'hon. C. M. Drury (ministre de l'Industrie):

1. En vertu du règlement de la Commission de contrôle de l'énergie atomique, personne ne peut obtenir ni utiliser de matières radioactives au Canada sans une licence de la Commission. La Commission n'accorde pas cette licence à un entrepreneur industriel pour l'usage de matière radio-actives à des fins de radiographie tant que ses conseillers des ministères fédéraux et provinciaux de la Santé ne sont pas convaincus qu'il dispose d'un équipement de radiographie et de protection convenable et connaît le maniement des matières radio-actives. En outre, la licence prévoit qu'aucun employé n'est autorisé à effectuer sans surveillance des opérations de radiographie tant qu'il n'a pas reçu une initiation suffisante aux principes de la protection contre les radiations, de l'emploi de l'équipement protecteur, de l'usage et de l'entretien de l'équipement radiographique. La Commission et ses conseillers acceptent l'attestation des normes de l'État canadien comme preuve de cette initiation, et les entrepreneurs ont été informés que la Commission exigera bientôt que tous les radiographes, sauf ceux qui sont en stage, détiennent ce certificat.

2. Une licence en radiographie délivrée par la Commission exige que le détenteur se conforme aux dispositions de santé et de sécurité du règlement de contrôle de l'énergie atomique et prenne les autres précautions recommandées par les conseillers en hygiène de la Commission.

3. Ces règlements et les prescriptions supplémentaires sont appliqués par les fonctionnaires du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social, mais les ministères provinciaux de la Santé et des Transports se chargent de l'inspection. En outre, le ministère du Revenu national (douane) aide la Commission en prévenant l'importation de matières radio-actives par des personnes autres que les détenteurs de licences délivrées par la Commission.